

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 19 OCTOBRE 2020

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 19 octobre 2020 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Guy Nolet, directeur général, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

Il demande d'observer 1 minute de silence à la mémoire de M. Michaël Bédard ainsi que celle de M. Denys Campeau.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par le retrait de 4.9 « Adjudication du contrat pour l'entretien d'hiver du réseau routier en milieu rural de la Ville d'Amos pour les saisons 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-434 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 19 octobre 2020 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 OCTOBRE 2020

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 octobre 2020 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2020-435 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2020 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention d'un citoyen sur le sujet suivant :

- Quels sont les travaux qui seront effectués sur le chemin St-Arnault.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. GILLES HARVEY ET MME LOUISE PRONOVOST CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 42, RUE CARIGNAN AFIN DE PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT DE LA RÉSIDENCE PAR L'AJOUT D'UNE VERRIÈRE ET D'UNE PISCINE INTÉRIEURE

CONSIDÉRANT QUE M. Gilles Harvey et Mme Louise Pronovost sont propriétaires d'une résidence unifamiliale jumelée située au 42, rue Carignan à Amos, savoir le lot 3 370 376, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent agrandir la résidence vers l'arrière afin d'aménager une verrière et une piscine creusée intérieure, ce qui aura pour effet de fixer le coefficient d'occupation du sol de la résidence à 33,5 % et sa marge de recul arrière à 2,34 mètres

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement aura pour effet de rendre dérogatoire la localisation de la remise située actuellement en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de permettre que ladite remise soit localisée en cour latérale;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-4, le coefficient d'occupation au sol maximal d'une résidence unifamiliale jumelée est de 25 % et la marge de recul minimale arrière est de 10 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du même règlement, une remise doit être localisée en cour arrière seulement;

CONSIDÉRANT QU'une clôture de 6 pieds ceinture le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont obtenu des deux voisins, dont celui de la résidence jumelée, une lettre signée que ledit projet ne leur cause pas préjudices;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement aura la même finition extérieure que la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de la partie du bâtiment abritant la piscine sera inférieure à la hauteur de la résidence actuelle et de la verrière projetée;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2020-436 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Gilles Harvey et Mme Louise Pronovost, en date du 3 septembre 2020, ayant pour objet de fixer le coefficient d'occupation au sol de la résidence à 33,5% et sa marge de recul arrière à 2,34 mètres, sur l'immeuble situé au 42, rue Carignan à Amos, savoir le lot 3 370 376, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DES IMMEUBLES NORD-OUEST INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 261, 1^{RE} AVENUE EST AFIN DE

RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA BÂTISSSE COMMERCIALE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Les Immeubles Nord-Ouest inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 261, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 680, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la 1^{re} Avenue Est à l'angle de la 3^e Rue Est;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la bâtisse commerciale sur la propriété, ce qui aura pour effet de permettre que ladite bâtisse empiète de 2,5 mètres à l'intérieur du triangle de visibilité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.4 du règlement de zonage n° VA-964, sur tout terrain situé à une intersection de rues, il doit être gardé libre un triangle de visibilité avec un dégagement minimal de 6 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la visibilité des automobilistes à cette intersection n'est pas affectée;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-437 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Me Sébastien Banville, au nom des Immeubles Nord-Ouest inc., ayant pour objet de permettre que la bâtisse commerciale empiète de 2,5 mètres à l'intérieur du triangle de visibilité, sur l'immeuble situé au 261, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 680, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE M. BERNARD DESHAIES AU NOM DE FEU ANTOINETTE DESHAIES CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 762, 10^E AVENUE OUEST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE UNIFAMILIALE SUR LA PROPRIÉTÉ

Monsieur le conseiller Pierre Deshaies déclare s'abstenir de se prononcer ou de participer à la décision faisant l'objet de la présente résolution, ayant un conflit d'intérêt. À 19 h 38 il quitte la salle du conseil le temps de traiter ladite résolution et il revient à son siège à 19 h 39.

CONSIDÉRANT QUE feu Antoinette Deshaies est propriétaire d'un immeuble situé au 762, 10^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 180, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation de la résidence sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière à 6,9 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-12, la marge de recul minimale arrière d'une unifamiliale isolée est de 10,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1958;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi de la propriétaire lors de l'implantation de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-438 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Bernard Deshaies, au nom de feu Antoinette Deshaies, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière de la résidence à 6,9 mètres, sur l'immeuble situé au 762, 10^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 180, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

4.4 DÉROGATION MINEURE DE M. MICHAËL RIOUX CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 41, RUE J.-P.-HOUDE AFIN DE PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT DE LA RÉSIDENCE UNIMODULAIRE

CONSIDÉRANT QUE M. Michaël Rioux est propriétaire d'un immeuble situé au 41, rue J.-P.-Houde à Amos, savoir le lot 5 312 539, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire agrandir vers le sud la résidence unimodulaire, ce qui aura pour effet d'augmenter sa superficie habitable de 32 %;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1.2.4 du règlement de zonage n° VA-964, l'augmentation maximale de la superficie habitable d'une résidence unimodulaire est de 25 %;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté sera utilisé pour l'aménagement d'une entrée fermée et d'une chambre à coucher;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement ne créera pas de surcharge sur la propriété;

CONSIDÉRANT la superficie du terrain et QUE celui-ci s'élargie vers l'arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté s'harmonisera avec la résidence;

CONSIDÉRANT QUE vu de la rue, l'impact visuel du projet est mineur;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2020-439 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Michaël Rioux, ayant pour objet d'augmenter la superficie habitable de la résidence unimodulaire de 32 %, sur l'immeuble situé au 42, rue J.-P.-Houde à Amos, savoir le lot 5 312 539, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE MME LINE DAIGLE CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1770, ROUTE 111 OUEST AFIN DE PERMETTRE LA SUBDIVISION DE LA PROPRIÉTÉ EN DEUX LOTS DISTINCTS

CONSIDÉRANT QUE Mme Line Daigle est propriétaire d'un immeuble situé au 1770, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 3 370 035, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire subdiviser le terrain afin de créer deux lots distincts, ce qui aura pour effet de fixer la largeur du lot #1 à 40,82 mètres et la largeur du lot #2 à 40,83 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est contigu à un corridor routier problématique, tel qu'identifié aux plans de zonage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4.3.2 du règlement de lotissement n° VA-965, la largeur minimale d'un terrain contigu à un corridor routier problématique est de 75 mètres;

CONSIDÉRANT QUE ce même tronçon de route, on retrouve des terrains avec une largeur similaire à proximité et QU'ils sont pour la plupart lotis et construits;

CONSIDÉRANT QUE sur ce tronçon, on retrouve également une dizaine de terrains vacants ayant une largeur inférieure à 75 mètres et susceptibles d'être construits;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation peut causer préjudice à la requérante étant donné qu'elle ne peut morceler son terrain et QUE ses voisins ont pu le faire;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2020-440 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de lotissement n° VA-965, produite par Mme Line Daigle, ayant pour objet de subdiviser le terrain en deux lots distincts et de fixer la largeur du lot #1 à 40,82 mètres et la largeur du lot #2 à 40,83 mètres, sur l'immeuble situé au 1770, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 3 370 035, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION DE NOUVELLES ENSEIGNES SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 492, 1^{RE} AVENUE OUEST (VISION-TRAVAIL)

CONSIDÉRANT QUE Placement Boréal inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 492, 1^{re} Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 765, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la 1^{re} Rue Ouest à l'angle de la 1^{re} Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Vision-Travail occupera un local commercial dans ledit immeuble au niveau du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage respecte l'image de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose :

- L'installation sur la façade donnant sur la 1^{re} Avenue Ouest, d'une enseigne en impression numérique sur vinyle de 3,56 mètres de largeur par 1,10 mètre de hauteur portant le message « VISION TRAVAIL CENTRES-CONSEILS EN EMPLOI » avec un lettrage bleu et blanc, accompagné du logo de l'entreprise de

couleur bleue et verte, le tout éclairé par un dispositif de type « cols de cygne », et fixé à un support métallique apposé à la verticale au mur;

- l'installation dans la partie inférieure de chacune des sections de vitrines donnant sur la 1^{re} Avenue Ouest, d'une enseigne sur pellicule adhésive perforée d'environ 1,22 mètre de hauteur, illustrant des personnes et accompagnées des services offerts par l'entreprise et de l'adresse du site Web dans la partie inférieure;
- l'installation dans six sections de vitrine donnant sur la 1^{re} Rue Ouest, d'une enseigne sur pellicule adhésive perforée d'environ 1,22 mètre de hauteur, illustrant des personnes, des services offerts par l'entreprise et de l'adresse du site Web dans la partie inférieure, et accompagnée du logo de l'entreprise installé légèrement au-dessus de la pellicule;

CONSIDÉRANT QUE lesdites pellicules auront 60 % d'opacité et QUE le lettrage occupera moins de 25 % de la superficie;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes s'harmoniseront avec l'architecture du bâtiment et avec les autres enseignes déjà en place;

CONSIDÉRANT QUE les éléments graphiques respectent la sobriété du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2020-441 D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Caroline Nadeau, pour Vision-Travail, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 492, 1^{re} Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 765, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 AUTORISATION DE SIGNER AVEC MOTEL LE CRÉPUSCULE UNE ENTENTE DE TRAVAUX MUNICIPAUX POUR LE PROLONGEMENT DES RUES GRENIER ET GAGNON

CONSIDÉRANT QUE le promoteur Motel le Crépuscule souhaite réaliser un développement résidentiel, soit le prolongement des rues Grenier et Gagnon;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à prolonger les réseaux d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial de la Ville d'Amos afin de desservir des terrains, le tout détaillé aux plans joints à l'entente;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ces travaux, les parties doivent conclure une entente de travaux municipaux.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2020-442 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de tout autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, cette entente de travaux municipaux pour le prolongement des rues Grenier et Gagnon avec Motel le Crépuscule.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 ÉTABLISSEMENT DES TARIFS DE RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL 2021

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le conseil peut établir un tarif de rémunération ou d'allocations pour le personnel électoral.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2020-443 D'ÉTABLIR les tarifs de rémunération du personnel électoral pour cette élection municipale générale comme suit :

Président d'élection	6 000 \$
Adjoint au président	2 525 \$
Secrétaire d'élection	3 585 \$
Trésorier	2 525 \$
Responsable des communications	1 485 \$

D'ÉTABLIR que pour les autres personnes travaillant au élection, le *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux*, C. E-2.2, R.2., s'applique.

D'AUTORISER le président d'élection, l'adjoint ou la secrétaire d'élection à conclure tout contrat nécessaire à la tenue de cette élection et à effectuer toutes dépenses nécessaires s'y rattachant.

D'ABROGER la résolution 2017-385 son objet étant périmé par l'adoption de la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 Retirer de l'ordre du jour

4.10 NOMINATION DE MEMBRES AU SEIN DU COMITÉ DE TRAVAIL EN DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA VILLE

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire débiter le processus pour se doter d'une politique de développement durable ;

CONSIDÉRANT QUE pour y parvenir la Ville désire impliquer les citoyens et les acteurs de différents milieux de développement par la création d'un comité de travail ;

CONSIDÉRANT QUE ce comité de travail en développement durable aura comme mandat principal de participer activement à l'élaboration et à l'adoption de la première politique de développement durable de la Ville et du plan d'action qui en découle ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2020-444 DE DÉSIGNER les représentants suivants membres du comité de travail en développement durable :

- Monsieur **Charles-David Cardinal**, représentant du secteur économique;
- Monsieur **Francis Audet**, représentant du secteur éducatif;

- Madame **Geneviève Hardy**, représentante du secteur environnemental;
- Madame **Véronique Filion**, représentante du secteur culturel;
- Monsieur **Martin Roy**, représentant du secteur agricole;
- Madame **Carole Boucher**, représentant du secteur développement social ;
- Monsieur **Alexandre Mercier**, représentant citoyen;
- Madame **Maria Del Carmen Bolduc**, représentante citoyenne;
- Monsieur **Pierre Deshaies**, conseiller municipal à la Ville d'Amos;
- Madame **Vanessa Dionne**, conseillère en urbanisme à la Ville d'Amos ;
- Madame **Isabel Dufresne**, technicienne en environnement à la Ville d'Amos ;
- Monsieur **Régis Fortin**, directeur du Service de l'environnement et des services technique à la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DES POMPIERS.

CONSIDÉRANT QUE *le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers volontaires et à temps partiel afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habilités nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

CONSIDÉRANT QUE ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habilités de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

CONSIDÉRANT QUE Ville d'Amos désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme et qu'elle prévoit former 10 pompiers P1, 5 pompiers P2, 6 opérateurs d'autopompe, 9 pompiers en désincarcération, 5 pompiers en matière dangereuse opération (hors programme), 8 pompiers en sauvetage sur glace, 36 pompiers sur la conduite préventive d'urgence et ainsi que 4 officiers à la formation officier 1, au cours de la prochaine année, pour répondre d'une façon adéquate à des situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE Ville d'Amos doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC ABITIBI en conformité avec l'article 6 du Programme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2020-445 DE PRÉSENTER une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC ABITIBI.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 CRÉATION D'UN POSTE DE SURINTENDANT

CONSIDÉRANT les besoins actuels et futurs en terme de ressources humaines nécessaires pour le Service des travaux publics afin d'optimiser la préparation et le suivi des différents travaux à être réalisés.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2020-446 DE CRÉER à la Ville d'Amos, un poste de surintendant au Service des travaux publics;

D'AJOUTER ce poste à la liste du personnel non syndiqué de la Ville d'Amos étant entendu que ce poste est régi par la politique administrative de ce groupe d'employés incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 INTERDICTION DE FAIRE DU PORTE-À-PORTE POUR LA FÊTE DE L'HALLOWEEN 2020

CONSIDÉRANT QUE le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois;

CONSIDÉRANT toutes les mesures mises en place par la Santé publique afin d'éviter la transmission du virus Covid-19, soit le port du masque, la distanciation physique ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville ne souhaite pas encourager les rassemblements pour assurer la sécurité des citoyens ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2020-447 D'INTERDIRE le porte-à-porte pour la fête de l'Halloween pour l'année 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 COMPTES À PAYER AU 30 SEPTEMBRE 2020

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par lui en date du 30 septembre 2020 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 3 355 712,46 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-448 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 30 septembre 2020 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 3 355 712,46 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE POUR LE QUARTIER DES JEUNES

CONSIDÉRANT QUE les entreprises Abixel, DL & associés, Magny électrique ainsi que St-Arneault-Labrecque ont été invitées à soumissionner dans le cadre de cet appel d'offres pour la distribution électrique, l'installation, le raccordement et le contrôles de lampadaires pour le quartier des jeunes;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres sur invitation, les entreprises suivantes ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants, excluant les taxes applicables, apparaissent en regard de leur nom respectif :

- Abixel : 71 431 \$
- Magny électrique: 27 650 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission présentée par l'entreprise Magny électrique est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2020-449 D'ADJUGER à l'entreprise Magny électrique le contrat pour la distribution électrique, l'installation, le raccordement et le contrôles de lampadaires pour le quartier des jeunes, pour le prix de 27 650 \$ excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite entreprise, le 8 octobre 2020;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution;

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le fonds de roulement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 OCTROI D'UN CONTRAT À LA FIRME RAYMOND, CHABOT, GRANT THORNTON POUR UN AUDIT DES DESCRIPTIONS DE TÂCHES ET MÉCANISMES DE COMMUNICATION INTERNE

CONSIDÉRANT QU'au cours des dernières années, la Ville d'Amos a grandement évolué en matière de performance organisationnelle;

CONSIDÉRANT QU'à la fin novembre 2019 la Ville d'Amos s'est dotée d'une planification stratégique qui lui a permis de se doter d'objectifs précis à long terme;

CONSIDÉRANT QU'en juin 2020, la Ville a également procédé à une revue de sa structure hiérarchique afin de l'aligner aux objectifs du plan stratégique et aux pratiques performantes en matière de répartition des règles et responsabilités;

CONSIDÉRANT QU'en avril 2018, l'Assemblée nationale a adopté la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal en confiant notamment à la Commission municipale du Québec le mandat de réaliser des vérifications (audits) de conformité et de vérification de l'optimisation des ressources (audit de performance);

CONSIDÉRANT QUE le directeur général a recommandé au conseil municipal de procéder en 2020 à la vérification de l'optimisation des ressources.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2020-450 DE PROCÉDER en 2020 à la vérification de l'optimisation des ressources en lien avec la gestion des ressources humaines;

DE MANDATER la firme Raymond, Chabot, Grant Thornton pour procéder à un audit des descriptions de tâches et des mécanismes de communication interne conformément à leur offre de services n° M-20-135124 août 2020;

DE MANDATER le directeur général pour finaliser les négociations afin de donner plein effet à la présente résolution;

DE VERSER à Raymond, Chabot, Grant, Thornton les honoraires pour la réalisation de ce mandat à un maximum de 21 700 \$, plus les déboursés et les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE AVEC LE CLUB DE CURLING CONCERNANT L'UTILISATION ET L'OPÉRATION DU PAVILLON MARC DUGUAY

CONSIDÉRANT QUE La Ville est propriétaire de l'immeuble communément appelé le « Pavillon Marc Duguay », situé au 182, 10^e Avenue Est, Amos (Québec) J9T 1H9;

CONSIDÉRANT QUE le Club de curling d'Amos inc. est un organisme sans but lucratif (OSBL) dont les activités annuelles débutent le 15 août de chaque année pour se terminer le 15 mai l'année suivante;

CONSIDÉRANT QU'afin d'exercer ses activités, ledit Club est autorisé par la Ville à utiliser le bâtiment « Pavillon Marc Duguay »;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent mettre par écrit l'entente concernant l'utilisation et l'opération du Pavillon Marc Duguay.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2020-451 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de tout autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, cette entente concernant l'utilisation et l'opération du Pavillon Marc Duguay et ce, rétroactif au 1^{er} août 2019 pour se terminer le 31 mai 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 ENTENTE ET AUTRES FORMALITÉS DÉCOULANT DE L'APPEL D'OFFRES POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT DE FOURNITURE DE LUMINAIRES DE RUE AU DEL AVEC SERVICES CONNEXES POUR LE BÉNÉFICE DES MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT QUE l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM) une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a adopté une Politique de gestion contractuelle pour l'adjudication de contrats dans le cadre de regroupements d'achats comme c'est le cas en l'espèce;

CONSIDÉRANT QUE, dans le respect de sa politique de gestion contractuelle, la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL incluant l'installation ainsi que des services d'analyse écoénergétique et de conception (ci-après l' « Appel d'offres ») au bénéfice des municipalités;

CONSIDÉRANT QU'Énergère inc. a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vue adjudger un contrat conforme aux termes et conditions de l'Appel d'offres, la FQM étant responsable de l'exécution de ce contrat (ci-après le « Contrat »);

CONSIDÉRANT QUE pour bénéficier des termes et conditions du Contrat, la Ville de Amos doit conclure une entente avec la FQM ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Amos souhaite bénéficier des termes et conditions du Contrat intervenu entre la FQM et Énergère :

CONSIDÉRANT QUE la FQM accepte de signer une entente avec la Ville de Amos pour que cette dernière puisse adhérer au Contrat ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2020-452 QUE la Ville de Amos participe à l'Appel d'offres lancé par la FQM et bénéficie des termes et conditions découlant du Contrat et, à cette fin, y adhère;

QUE le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe, soient autorisés à signer une entente avec la FQM lui permettant d'adhérer au Contrat ;

QUE Vincent St-Georges, directeur du Service de l'électricité, soit autorisé à requérir la réalisation, pour le compte de la Ville de Amos, de l'analyse d'opportunité et, le cas échéant, de l'analyse de faisabilité prévues à l'Appel d'offres;

QUE le directeur du Service de l'électricité soit autorisé également à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant de l'entente à être signé avec la FQM, de l'Appel d'offres ou du Contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE AVEC « CINÉMA AMOS »

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2016-567, Ville d'Amos et Cinéma Amos ont signé une entente de partenariat ayant débuté le 1^{er} janvier 2017 et se terminant le 31 décembre 2020, pour la présentation de films de ciné-répertoire;

CONSIDÉRANT QUE Ville d'Amos et Cinéma Amos ont démontré un intérêt pour poursuivre cette association et y ajouter certaines activités;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer une nouvelle entente.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2020-453 D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer pour et au nom de la Ville d'Amos, l'entente avec Cinéma Amos pour une durée de cinq (5) ans débutant le 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE FIN DE CONTRAT AVEC SB TRAITEUR

CONSIDÉRANT QUE suite à l'appel d'offres 2017-14 de la Ville d'Amos, SB Traiteur a obtenu par la résolution n° 2017-270, le contrat pour la location et l'exploitation du restaurant au Complexe sportif Desjardins pour les années 2017 à 2027;

CONSIDÉRANT QUE suite à cet appel d'offres, les parties ont signé un bail en septembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE SB Traiteur a signifié à la Ville son intention de mettre fin au contrat;

CONSIDÉRANT QUE suite à des négociations, les parties désirent mettre par écrit leur entente.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2020-454 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de tout autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, cette entente de fin de contrat avec SB Traiteur concernant la location et l'exploitation du restaurant au Complexe sportif Desjardins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE AVEC LE CLUB OPTIMISTE D'AMOS INC. POUR LA TENUE DE LA MAGIE DES NEIGES OPTIMISTE

CONSIDÉRANT QU'annuellement, le Club Optimiste d'Amos inc. organise une fête d'hiver familiale;

CONSIDÉRANT QUE cette fête représente une activité intéressante pour l'ensemble de la population;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire continuer à supporter le comité organisateur de ladite fête;

CONSIDÉRANT QUE suite à une demande des organisateurs, il est souhaitable de signer une nouvelle entente de trois (3) ans afin de faciliter la planification des activités et d'assurer une stabilité de l'événement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de conclure une entente relative à la tenue d'une fête d'hiver avec le Club Optimiste d'Amos inc. pour les éditions 2022, 2023 et 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-455 D'AUTORISER le directeur général à négocier toutes autres clauses et/ou modalités pertinentes à la présente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville d'Amos, une entente relative à la tenue d'une fête d'hiver familiale pour les éditions 2022, 2023 et 2024 connue sous le nom de « *La Magie des neiges Optimiste* », et DE LEUR ACCORDER annuellement une subvention s'élevant à 6 000 \$;

D'ABROGER la résolution n° 2020-401 son objet étant périmé par l'adoption de la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.22 DÉPÔT D'UN CERTIFICAT RELATIF AU DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION ÉCRITE DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT VA-1128 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UNE NIVELEUSE;

La greffière dépose, conformément à l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le certificat relatif au déroulement de la consultation écrite concernant le règlement d'emprunt n° VA-1128.

4.23 RENOUVELLEMENT DU TAUX DES PRIMES CONCERNANT LE RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

CONSIDÉRANT QU'en date du 19 février 2019, le conseil a, par l'adoption de sa résolution n° 2019-64, adjugé à la compagnie SSQ Assurance, le contrat d'assurance collective en ce qui concerne l'assurance vie, l'assurance salaire et l'assurance maladie et l'assurance décès ou mutilation par accident ;

CONSIDÉRANT QU'il fallait négocier le renouvellement des taux des primes pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 1^{er} novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la firme « BFL Canada Services conseils inc. » a analysé l'offre déposée par la compagnie « SSQ Assurance » ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos fait partie du Regroupement de certaines villes et municipalités en vue d'un achat commun d'assurance collective;

CONSIDÉRANT QUE le comité du Regroupement et BFL Canada Services conseils inc. recommandent à la Ville d'Amos d'accepter les propositions pour le renouvellement des taux des primes d'assurance collective;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par , APPUYÉ par et RÉSOLU unanimement :

2020-456 D'ACCEPTER le renouvellement des taux de primes présentés par la compagnie SSQ Assurance, et ce, à compter du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 1^{er} novembre 2021, lesquels taux s'établissent comme suit :

1. Assurance vie (catégories 020, 021, 022, 024, 041, 045) (catégorie 027) (catégorie 028)	0,240 \$ 0,280 \$ 0,120 \$
2. Assurance décès ou mutilation par accident (toutes les catégories)	0,040 \$
3. Assurance vie des personnes à charge (catégories 020, 021, 022, 024, 041, 045) Couple Familiale	0,510 \$ 0,550 \$
4. Assurance salaire de courte durée (catégories 020, 021, 022, 024, 041, 045)	0,921 \$
5. Assurance salaire de longue durée (catégories 020, 021, 022, 024, 041, 045)	1,950 \$
6. Assurance maladie (incluant assurance voyage) (catégories 020, 021, 022, 024, 041, 045) Individuelle Couple Familiale	156,00 \$ 312,00 \$ 462,45 \$

D'AUTORISER la dépense d'une somme suffisante pour couvrir la prime desdites assurances collectives;

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur général adjoint à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, tous documents jugés nécessaires ou utiles pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1136 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande de modification de zonage de M. Jacques Boutin, au nom de M. Réjean Carignan, propriétaire de l'immeuble situé au 701, 4^e Avenue Ouest, soit le lot 2 978 539, cadastre du Québec, afin d'autoriser les habitations unifamiliales en rangée dans la zone R1-13;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal dudit immeuble fut incendié en janvier 2019 et QUE le propriétaire souhaite densifier afin de répondre à la demande de logements dans le secteur du centre hospitalier;

CONSIDÉRANT QUE ladite zone se situe en face du Carrefour santé Les Sources et à proximité de l'hôpital d'Amos;

CONSIDÉRANT la présence de la moyenne et de la haute densité des zones environnantes;

CONSIDÉRANT QUE les habitations unifamiliales jumelées sont déjà autorisées dans la zone R1-13;

CONSIDÉRANT QUE le conseil reconnaît la forte présence d'habitations plain-pied dans la zone R1-13 et dans les zones contiguës, et QU'il souhaite permettre la transformation du cadre bâti du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite agrandir la zone résidentielle de moyenne densité R2-6 afin d'inclure le secteur visé par la présente demande (zone résidentielle de faible densité R1-13) et ainsi augmenter la densité résidentielle jusqu'à 4 logements; il souhaite également autoriser les habitations unifamiliales en rangée dans la zone R2-6.

CONSIDÉRANT QU'en date 29 septembre 2020, une assemblée publique virtuelle a été dûment tenue et QU'une consultation écrite s'est terminée le 9 octobre 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2020-457 D'ADOPTER le second projet de règlement n° VA-1136 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1137 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit prévoir au minimum sept types de mesures, soit :

- à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure au seuil obligeant d'aller en appel d'offres public et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants;
- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (L.R.Q., c. T-11-011, r. 2);
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;
- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant d'aller en appel d'offres public, pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2020-458 D'ADOPTER le règlement n° VA-1137 concernant la gestion contractuelle et D'ABROGER le règlement n° VA-1051 portant sur le même objet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1138 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET DE RÉAMÉNAGEMENT D'UN LOCAL (ENTRE-DEUX) CONTIGU AU COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS (182, 10^E AVENUE EST) ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la conseillère Micheline Godbout dépose un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement décrétant des travaux de réfection et de réaménagement d'un local (entre-deux) contigu au Complexe sportif Desjardins (182, 10^e Avenue Est) et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

6. Dons et subventions :

6.1 AIDE FINANCIÈRE AU CLUB NAUTIQUE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE les administrateurs du Club Nautique d'Amos se sont adressés à la Ville afin de recevoir une aide financière pour l'année 2020;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toutes initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'aide financière de l'organisme mentionné ci-haut a été adoptée au budget 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2020-459 DE RATIFIER la décision du directeur général à verser une aide financière au montant de 5 000 \$ à l'organisme mentionné, conditionnellement aux respects des procédures et politiques de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Résolutions de félicitations :

7.1 FÉLICITATIONS À MESDAMES JOAN WYLDE, MANON TREMBLAY ET CHANTAL KISTABISH

CONSIDÉRANT QUE le 4 octobre dernier se tenait à Pikogan les élections pour combler 3 postes au sein du Conseil de la Première Nation Abitibiwinni;

CONSIDÉRANT QUE mesdames Joan Wylde, Manon Tremblay et Chantal Kistabish ont été élues à ces postes pour un mandat de 3 ans;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil désirent féliciter ces dames pour leur élection et mentionner que ce conseil est presque exclusivement féminin.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-460 DE FÉLICITER mesdames Joan Wylde, Manon Tremblay et Chantal Kistabish pour avoir été élues au Conseil de la Première Nation Abitibiwinni à Pikogan, lequel conseil est presque exclusivement féminin et DE LEUR SOUHAITER bon succès dans leur nouvelle fonction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 FÉLICITATIONS À MONSIEUR DONALD RHEAULT

CONSIDÉRANT QUE le 4 octobre dernier se tenait à Preissac des élections partielles afin de combler le poste du regretté maire Stephan Lavoie, décédé le 1^{er} juin dernier;

CONSIDÉRANT QUE 3 candidats convoitaient ce poste et QUE c'est monsieur Donald Rheault qui a été élu;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil désirent féliciter monsieur Rheault pour son élection au poste de maire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2020-461 DE FÉLICITER monsieur Donald Rheault pour son élection au poste de maire de la municipalité de Preissac et DE LUI SOUHAITER bon succès dans sa nouvelle fonction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 FÉLICITATIONS AUX NOUVEAUX ÉLUS DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST-MARC-DE-FIGUERY

CONSIDÉRANT QUE le 4 octobre dernier se tenait à St-Marc-de-Figuery des élections partielles afin de combler trois (3) postes vacants;

CONSIDÉRANT QUE messieurs Martin Thibault et Roger Picard ainsi que madame Charlène Barbe ont été élus pour ces 3 postes, et QUE madame Maryse Audet a été élue par acclamation le 4 septembre;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil désirent féliciter les nouveaux élus.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2020-462 DE FÉLICITER messieurs Martin Thibault et Roger Picard ainsi que mesdames Charlène Barbe et Maryse Audet pour leur élection au sein du conseil municipal de St-Marc-de-Figuery et DE LEUR SOUHAITER bon succès dans leur nouvelle fonction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.4 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 30 SEPTEMBRE 2020

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 30 septembre 2020.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de citoyens

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 16.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice